

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
« LA VALSE DES CAPIANS »  
DU JEUDI 31 MAI au DIMANCHE 03 JUIN 2018  
Quai D'Honneur entre carrousel et office du tourisme  
et  
devant l'espace jeunes « Caroline Croso »**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande de l'association « Pointus Légendes et Traditions » représentée par M. Dominique CHABOT demeurant rue Paul Cézanne à Bandol, tél 06.01.71.91.82 ou 09.50.18.01.11. mail : dominiquechabot2000@yahoo.fr  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public du jeudi 31 mai à 14 h00 au dimanche 03 juin 2018 à 21 h00 afin de permettre l'installation de la manifestation « La valse des capians » qui aura lieu du 1<sup>er</sup> au 3 juin de 08h00 à 18h30, sur le quai D'Honneur, du carrousel, à l'office du tourisme ainsi que devant l'espace jeunes « Caroline Croso ».

Cette manifestation est réalisée par l'association « Pointus Légendes et Traditions » et la collecte sera intégralement reversée à la Pouponnière « Lauriers Roses » de Bandol.

**ARTICLE 02** – Les participants à cette manifestation ne devront en aucun cas se garer sur le quai d'Honneur. Les véhicules devront être garés sur les places de stationnement réglementaire. Les véhicules seront autorisés à accéder au quai d'Honneur **uniquement** pour l'installation de leur étal, de 7h00 à 8h00 et de 18h30 à 19h30 pour le remballage.

**ARTICLE 03** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation organisée en partenariat avec la Ville et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 04** : Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation comme suit :

**Quai du port** : 8 tentes, 4P17, 2 enrouleurs XLR, 15 tables, 50 chaises, 30 barrières

**Espace jeunes** : 30 tables, 160 chaises, 20 barrières, 1 bip

**ARTICLE 05** – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation :

- Prévoir de stationner un véhicule lourd avec chauffeur devant la barrière de l'embarcadère
- Prévoir de stationner un véhicule utilitaire (Master) au kiosque à musique

**En cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus la manifestation sera annulée.**

**ARTICLE 06** : La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

Les prestataires sont :

- Société Provence Location, 1140 rue Ampère BP 50196, Aix En Provence Tél : 04.42.32.03.42.
- Gardiennage Société France, Za des Playes, 63 rue d'Hyères, 83140 Six Fours les Plages.

**ARTICLE 07** : Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

**ARTICLE 08** : Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 09** – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 17 MAI 2018

Pour le Maire,  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué

